

HOICHE
A V O C A T S

Droit de la propriété intellectuelle

LETTRE D'INFORMATION

31.03.2020



Quel est l'impact du Coronavirus sur les délais en matière de droits de propriété intellectuelle ?

Ordonnance n°2020-306 : le report des délais

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle que connaît la France et l'état d'urgence sanitaire vingt-cinq ordonnances ont été prises en application de la *loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, et notamment l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 fixant les règles relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette ordonnance s'étend à **tous les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle**, à l'exception de ceux résultant de textes européens ou d'accords internationaux.

Cette ordonnance prévoit que toutes les échéances intervenant dans la période entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportées à un mois après la fin de cette période si le délai initial était d'un mois et à deux mois après la fin de cette période si le délai initial était de deux mois ou plus.



Comme explicité par l'INPI, ce report concerne notamment les échéances :

- ❖ pour faire opposition à une marque ;
- ❖ pour payer une annuité de brevet ;
- ❖ pour renouveler une marque ou proroger un dessin ou modèle et pour bénéficier du délai de grâce correspondant ;
- ❖ pour introduire un recours administratif ou juridictionnel ;
- ❖ pour formuler des observations de tiers ou pour répondre à une notification de l'INPI.



A titre d'illustration, si la fin de l'état d'urgence est déclarée le 24 mai 2020, tous les délais expirants entre le 12 mars et le 24 juin 2020 seront reportés à :

- ❖ un mois après le 24 juin 2020, si le délai initial était d'un mois, soit le 24 juillet 2020.
- ❖ deux mois après le 24 juin 2020, si le délai initial était de deux mois ou plus, soit le 24 août 2020.

En pratique et dans une telle hypothèse, si l'expiration du délai de 2 mois pour former une opposition était fixée au 20 mars 2020 : l'opposition devra être formée avant le 24 août 2020 [24 juin 2020 (mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence) + 2 mois (délai initial pour former opposition)].

En revanche, l'INPI précise que ce report ne concerne pas les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection relevant de dispositions supranationales.

Sources :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- INPI (<https://www.inpi.fr/fr>)

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE FORGET

Avocat associé
Droit de la propriété
intellectuelle

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
forget@hocheavocats.com

RÉGIS CARRAL

Avocat associé
Droit de la propriété
intellectuelle

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
carral@hocheavocats.com

ANNE-CHARLOTTE BARTHÉLEMY

Avocat
Droit de la propriété
intellectuelle

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
barthelemy@hocheavocats.com

CLÉMENCE DELEBARRE

Avocat
Droit de la propriété
intellectuelle

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
delebarre@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com